

Décisions

Décision 11701, 1^{er} novembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11701 du 1^{er} novembre 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 11 juillet 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

- 1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'abrogation de l'article 52.3.
- 2.** L'article 52.4 de ce règlement est abrogé.
- 3.** L'article 52.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré les articles 52.2 à 52.4» par «Malgré l'article 52.2».
- 4.** L'article 62.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

5. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

6. L'article 69 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 3^o;

2^o l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détient plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle.»

7. L'annexe 3.3 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71515